

Nombre de membres**en exercice:** 13**Séance du 18 novembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 04 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Bertrand BOUYSSIÉ

Présents : 8

Sont présents : Bertrand BOUYSSIE, Stéphane BOUSQUET, Patrice AUSSAGUES, Pierre-Eric DEHAYE, Michel GAYRAUD, Marielle MONICH, Denis SABO, Bruno SENRA

Sont représentés : Cédric MILHAUD représenté par Stéphane BOUSQUET, Emilie CARCENAC représentée par Marielle MONICH, André VAISSIERE représenté par Pierre-Eric DEHAYE

Absents : Alexis BONLEUX, Laurent NUNES

Secrétaire de séance : Marielle MONICH

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEP DU GAILLACOIS
PORTANT RETRAIT DE LA COMPETENCE DEFENSE INCENDIE SERVICE PUBLIC ET
ORGANISANT LA POSSIBILITE D'UNE COOPERATION SYNDICAT-COMMUNE DANS CE
DOMAINE (N° DE_2025_16)**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que des communes ont transféré au Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois la compétence Défense extérieure contre l'incendie, partie service public.

Il informe les conseillers que dans le cadre de la généralisation du référentiel comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2026 :

- il n'est pas possible pour le SMAEPG d'initialiser le budget annexe M57 DECI rattaché au budget principal SPIC (M4),
- le syndicat doit dès lors mettre en conformité son architecture budgétaire
- il n'est pas envisageable que la compétence DECI devienne budget principal,
- Le SMAEPG doit en conséquence rendre la compétence aux communes et modifier ses statuts.

Il souligne que

- la coopération communes – SMAEPG dans le domaine de la DECI – SP a montré toute son efficacité et qu'il convient de la poursuivre par d'autres voies,

la nouvelle rédaction des statuts du SMAEPG permet par voie conventionnelle cette coopération.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver les nouveaux statuts du SMAEPG qui prennent acte du retrait de la compétence Défense Incendie Service public, entraînant :

- une reprise de ladite compétence par les communes adhérentes du Syndicat,
- la modification des statuts du Syndicat indiquant en outre la possibilité pour ce dernier de réaliser des prestations de service d'accompagnement de ses membres dans le champ de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1, L2213-32, L2225-1 à L2225-4,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 25,

Vu la délibération N° 2025_049 du Comité syndical du 26 septembre 2025 adoptant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant les modifications de ses statuts, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Considérant que la modification des statuts entraîne l'abandon par le SMAEPG de la compétence DECI-SP et précise comme suit les modalités de coopération avec les communes et les maires :

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, le syndicat peut de manière accessoire ou provisoire par convention approuvée par délibération du comité syndical, assurer des prestations contribuant au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément aux dispositions des articles L.2212-2, L.2213-32, L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, le Syndicat peut fournir un appui technique, administratif et logistique aux communes pour les accompagner dans les missions suivantes :

- L'identification et l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) publics nécessaires à la lutte contre l'incendie sur le territoire des communes membres,
- Le contrôle périodique des bornes et poteaux incendie,
- La maintenance, l'aménagement et l'exploitation des moyens d'alimentation en eau pour la défense incendie,
- La coordination avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer l'efficacité et la disponibilité des équipements,
- L'élaboration et la mise à jour des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) en concertation avec les communes membres,
- L'assistance aux procédures d'études techniques, d'appels d'offres et de gestion des travaux liés à la défense incendie.

Le syndicat pourra en outre accompagner les maires dans l'exercice du pouvoir de police spéciale, notamment en produisant les analyses des risques et en préparant les arrêtés complémentaires.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité

- **Approuve** le retrait de la compétence « Défense Incendie Service Public » des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, à compter du 1er janvier 2026,
- **Adopte** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, annexés à la présente délibération,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au SMAEPG et de préparer avec son président la convention de coopération dans le domaine de la DECI afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité du service de DECI.

MUTUELLE : AVENANT AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS (N° DE_2025_17)

Monsieur le Maire rappelle que pour permettre aux agents d'accéder à une couverture santé de qualité, à des tarifs compétitifs et garantis pour une longue durée, l'agglomération GAILLAC GRAULHET, regroupant un certain nombre de communes du territoire par une convention de participation à la protection sociale complémentaire de leurs agents dont Busque, a validé un marché public pour la protection sociale complémentaire des agents à compter du 1er janvier 2020.

A ce titre, le groupe VYV a été choisi comme prestataire pour la couverture Santé des agents et de leur famille.

Comme tout contrat en matière d'assurance, notamment en matière de couverture santé, la convention signée avec la société Harmonie-Mutuelle comporte une clause de "révision des cotisations" ou "adaptation des cotisations". Celle-ci autorise la société d'assurance à réviser ses tarifs dans des conditions définies par le contrat.

Le contrat actuel prenant fin au 31/12/2025, une prorogation d'un an a été sollicitée auprès du groupe VYV. Ainsi, afin de pérenniser au mieux l'équilibre du contrat et sauvegarder des prestations de santé de qualité au bénéfice des agents, il convient d'approuver la prorogation du contrat pour une période de un an ainsi que les évolutions tarifaires appliquer pour les cotisations 2026.

Pour ce faire, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'un avenant pour la prorogation du contrat d'une durée de 12 mois et la modification tarifaire à compter du 1er janvier 2026.

Régime : Régime Général Niveau 3

Ventilation	Cotisations Mensuelles TTC 2025	Cotisations Mensuelles TTC 2026
Enfant (gratuit au 3ème enfant)	49.03 €	49.67 €
Adulte 30 ans et plus	88.63 €	89.78 €

Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'un avenant formalisant la prorogation du contrat pour une durée de 12 mois et la modification tarifaire au contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la prorogation du contrat pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2026.
- approuve l'augmentation tarifaire pour les cotisations 2026 comme énoncé dans le tableau ci-dessus.
- précise que la participation de la commune sera de 30 € au bénéfice de l'agent.

PREVOYANCE : PROROGATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS (N° DE_2025_18)

Monsieur le Maire rappelle que pour permettre aux agents d'accéder à une couverture prévoyance de qualité, à des tarifs compétitifs et garantis pour une longue durée, l'agglomération GAILLAC GRAULHET, regroupant un certain nombre de communes du territoire par une convention de participation à la protection sociale complémentaire de leurs agents dont Busque, a validé un marché public pour la protection sociale complémentaire des agents à compter du 1er janvier 2020.

A ce titre, la société COLLECTEAM a été choisi comme prestataire pour la couverture Prévoyance des agents et de leur famille.

Comme tout contrat en matière d'assurance, notamment en matière de couverture prévoyance, la convention signée avec la société COLLECTEAM comporte une clause de "révision des cotisations" ou "adaptation des cotisations". Celle-ci autorise la société d'assurance à réviser ses tarifs dans des conditions définies par le contrat.

Le contrat actuel prenant fin au 31/12/2025, une prorogation d'un an a été sollicitée auprès de COLLECTEAM.

Ainsi, afin de pérenniser au mieux l'équilibre du contrat et sauvegarder des prestations de prévoyance santé de qualité au bénéfice des agents, il convient d'approuver la prorogation du contrat pour une période d'un an ainsi que les évolutions tarifaires appliquer pour les cotisations 2026 qui se trouvent en annexe de la présente délibération.

Pour ce faire, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'un avenant pour la prorogation du contrat d'une durée de 12 mois et la modification tarifaire à compter du 1er janvier 2026.

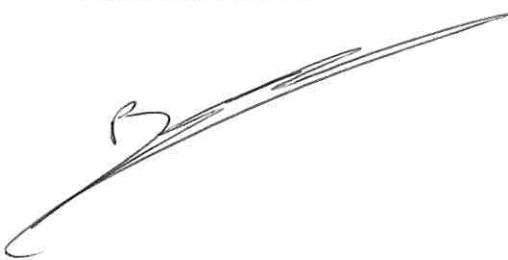
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la prorogation du contrat pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2026.
- adopte les tarifs 2026 pour la couverture prévoyance santé des agents avec COLLECTEAM.
- précise que la participation de la commune au bénéfice des agents sera de 6 € par mois et par agent.

DIVERS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45 minutes.

Bertrand BOUYSSIÉ
Président de séance



Marielle MONICH
Secrétaire de séance

